

Règlement général des marchés hebdomadaires

PUBLIÉ LE

02 JUIN 2025



TRANSMIS Le

30 MAI 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

MR/FF
Direction Réglementation
et Prévention des Risques Majeurs

2025-267

ARRÊTÉ

000791

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES MARCHES
DE LA VILLE
DE SALON-DE-PROVENCE
MODIFICATIF**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2224-18 et L2224-18 -1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L123-29 à L123-31, R123-208-1 à L123-208-8,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1,

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L3322-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-10-1 et suivants, L541-15-10,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU la loi 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire par les commerçants et artisans des marchés de plein air, et son décret

VU le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes

VU la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine

public, apportant des éclaircissements concernant les modalités d'application de la loi 2014-626 du 18 juin 2014,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de détail de produits alimentaires autres que les produits d'origine animale,

VU le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône,

VU les délibérations du Conseil Municipal portant création des différents marchés de la commune (Avenue de Wertheim, Centre-Ville, Place du Dauphiné, Place Saint-Michel, Place Morgan, Place des Anciens combattants d'Afrique du Nord et Place Général de Gaulle),

VU la délibération annuelle fixant les droits de place,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur,

VU l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2023 portant règlement général des marchés de la ville de Salon-de-Provence,

VU l'arrêté municipal n°481 du 24 avril 2025, portant nouveau règlement des marchés,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 481 du 24 avril 2025 comportait une omission,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement des marchés,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Les dispositions suivantes annulent et remplacent celles énoncées dans l'arrêté n° 481 du 24 avril 2025.

ARTICLE 2 : Par délibération du Conseil Municipal, a été mise en place une Commission Communale des marchés composée du Maire ou de son représentant, de quatre Conseillers Municipaux, de quatre commerçants ou artisans non sédentaires représentant d'organisations professionnelles, des responsables de Services Municipaux concernés (Directeur Général des Services- Directeur des Services Techniques Municipaux – Directeur Réglementation et Gestion de l'Espace Public, Police Municipale) et à titre consultatif, du Président des commerçants sédentaires de la ville de SALON-DE-PROVENCE ainsi que de deux représentants des producteurs. Cette Commission donne son avis sur tout différend résultant de l'application du présent règlement ainsi que sur toute autre question liée au fonctionnement des marchés.

ARTICLE 3 : Les marchés d'approvisionnement de la commune de Salon-de-Provence ont lieu dans les conditions qui sont fixées par le présent règlement et par les dispositions réglementaires prévues par les textes en vigueur.

Le périmètre réservé aux différents marchés hebdomadaires est défini comme suit:

LE MARDI MATIN

↗⇒Le côté Sud de l'Avenue de Wertheim

LE MERCREDI MATIN

⇒Installation dans le Centre-ville, sur :

↗⇒Les parties NORD, SUD, EST et OUEST du Cours Victor Hugo

↗⇒Les côtés NORD et SUD du Cours Carnot

↗⇒Les parties EST et OUEST du Cours Camille Pelletan

↗⇒La partie du Bd Foch située entre la rue Massenet et le Cours Camille Pelletan

↗⇒La Place du Général De Gaulle

↗⇒La Rue Théodore Jourdan

↗⇒La Rue des Fileuses de Soie

↗⇒La Place Pelletan

LE VENDREDI MATIN

↗⇒L'aire de stationnement située sur une partie de l'Avenue du Dauphiné

LE SAMEDI MATIN

↗⇒Sur une partie au sud de la Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, quartier des Bressons

↗⇒Marché des producteurs partie EST de la Place Morgan, sous la halle

↗⇒Marché biologique sur la place des Centuries

LE DIMANCHE MATIN

↗⇒Place du Général de Gaulle, côté OUEST, NORD et SUD, Rue des Fileuses de Soie

ARTICLE 4 : Les jours et heures d'ouverture des marchés sont les suivants:

Toute l'année:

Le marché du mardi est ouvert de : 6 h 30 à 12 h 30

Le marché du mercredi est ouvert de : 6 h 30 à 13 h 00

Le marché du vendredi est ouvert de : 6 h 30 à 13 h 00

Les marchés du samedi sont ouverts de : 6 h 30 à 12 h 30

Le marché du dimanche en centre ville est ouvert de :

6 h 30 à 14 h 00

Les emplacements doivent être occupés et le stand positionné avant 7 h 30 en période d'été (du 1er mai au 30 septembre) et avant 8 h 00 en période d'hiver (du 1er octobre au 30 avril). Aucune transaction ou vente ne pourra être faite après 12 h 30, heure limite de vente, sur les marchés finissant à 13 h 00, après 12 h 15 sur les marchés finissant à 12 h 30, après 13h00 pour les marchés finissant à 13h30 et après 13 h 30 sur les marchés finissant à 14 h 00.

En règle générale, les forains peuvent disposer de leur véhicule à proximité. Toutefois, **dans le cas d'éventuelles modifications locales, de la configuration du marché**, il pourra être demandé aux forains, après déchargement d'enlever leurs véhicules de l'enceinte du marché.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé (au regard des activités déjà présentes sur le marché mais également des activités sédentaires), des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et de l'ancienneté des demandes.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les agents receveurs placiers sont chargés de mettre en application ces principes sur tous les marchés, foires et fêtes foraines.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'occupation d'un emplacement est accordée à titre précaire et révocable. Elle reste personnelle et ne crée aucun droit de propriété commerciale. Dans le cas où l'exploitant est une société, l'autorisation sera donnée à titre personnel à un dirigeant désigné par la société.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation. La demande sera faite par écrit avec AR (mail ou courrier) au minimum 2 (deux) mois avant le changement envisagé. Le changement ne pourra avoir lieu sans autorisation expresse.

ARTICLE 7 : Les acquéreurs de camions magasins et ceux qui remplacent leur ancien camion ou étalage, ne pourront conserver leur emplacement habituel que si ce camion ou cet étalage ouvert ne couvre pas une surface supérieure, sinon ils seront automatiquement déménagés sur une autre partie du marché en fonction des possibilités.

ARTICLE 8 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement pour les titulaires ou à la journée pour les passagers ou éventuellement les titulaires.

➤ Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois.

➤ Les seconds, dits « emplacements passagers » sont payables à la journée.

ARTICLE 9 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché s'ils ne sont pas en mesure de fournir les documents papiers originaux attestant de leurs qualités définies ci-après:

a/ Carte professionnelle permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité.

ou attestation provisoire de déclaration d'activité non sédentaire délivrée par la Préfecture ou Sous-Préfecture.

b/ Extrait Kbis de moins de trois mois.

c/ Une attestation d'assurance obligatoire de responsabilité civile et professionnelle en cours de validité

d/ Pour les producteurs, le récépissé de la MSA qui prouve l'affiliation à la Mutualité sociale agricole en qualité de chef d'exploitation.

e/ Pour les travailleurs indépendants tels que les artistes, auteurs etc. le numéro de SIREN est obligatoire, celui-ci est attribué par l'INSEE à la création de l'entreprise.

f/ Récépissé de déclaration du véhicule délivré par la Direction des Services vétérinaires pour les camions alimentaires.

Conditions pour les étrangers

Les candidats de nationalité étrangère devront posséder en outre, les pièces figurant aux alinéas « c et f » un titre de séjour et la carte spéciale de commerçant étranger afin de pouvoir exercer une activité commerciale sur la commune.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

Conjoints, filiation, salariés

Un professionnel et son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur un même marché.

Toute autre personne que le professionnel ou son conjoint collaborateur présente sur l'emplacement devra obligatoirement être salariée. Elle devra donc présenter le contrat de travail justifiant de sa situation.

ARTICLE 10 : Toute demande d'emplacement définitif sera étudiée dans le courant du 1^{er} trimestre d'une année. Elle doit parvenir au minimum 1 mois avant la date prévue de la commission. Elle doit faire l'objet d'un écrit de l'intéressé auprès du Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public (Foires et marchés) et devra être accompagnée des documents suivants:

- Photocopie des pièces obligatoires visées à l'article 9
- Adresse actuelle et complète du postulant ainsi que le ou les marchés choisis

Cette demande sera étudiée par la commission communale des marchés.

Une autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée à l'issue au demandeur. Cette autorisation est strictement personnelle et en aucun cas elle ne pourra être cédée. Elle devra être en possession du titulaire pendant toute la durée de la vente.

Cette autorisation procure à son titulaire un emplacement déterminé dans le respect de l'article 6.

Toutefois le maire à toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise ou par commerçant non sédentaire. Il est donc interdit de prêter, céder ou sous louer tout ou partie de l'emplacement.

ARTICLE 11 : Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

Tout emplacement non occupé par un abonné aux heures prévues à l'article 4 du présent règlement est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel, qui ne pourra considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements disponibles ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 9.

Ces commerçants non sédentaires de la catégorie « passager » seront placés par les receveurs-placiers qui ont seuls autorité requise sur les marchés. Ces derniers pourront tenir compte de l'ancienneté des passagers dans l'attribution des emplacements vacants du fait des défections temporaires des commerçants abonnés. Les forains passagers devront se conformer aux directives des placiers. L'inobservation du présent règlement entraînera l'exclusion immédiate du lieu de vente.

Des associations ou des organismes de droit public souhaitant organiser des campagnes de sensibilisation sont autorisées à occuper un emplacement sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit, au minimum un mois avant la date d'installation prévue.

III - POLICE DES EMBLEMENTS

ARTICLE 12 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Le domaine public est par nature inaliénable et incessible mais le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu une disposition permettant la présentation d'un successeur dans les conditions suivantes :

- Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal (fixée à trois ans sur la commune de Salon de Provence) le

titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre nationale des entreprises est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et obligations.

- En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

- En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette présentation devra se faire obligatoirement par écrit en joignant toute preuve de l'activité du repreneur.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

En cas de retrait, le titulaire ne peut exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'il aurait pu engager.

ARTICLE 13 : Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 semaines consécutives - Même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Dans ce cas, il ne pourra être versé aucune indemnité ni remboursement des droits de place versés.

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.

- comportement ou propos troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 14 : Toute absence devra être signalée par lettre recommandée ou mail avec AR, au Service de la Réglementation Administrative (Foire et Marchés) qu'il s'agisse de congé, maladie, ou d'un autre empêchement. Au bout de deux semaines d'absence non justifiée l'emplacement sera considéré comme abandonné et attribué, ainsi qu'il est précisé à l'article suivant.

Toutefois, un cumul supérieur à 15 absences annuelles (1 absence = 1 semaine de marché) expose le titulaire d'un emplacement au retrait de son autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 : L'emplacement inoccupé sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Les places devenues vacantes seront attribuées en priorité aux « passagers » qui en auront fait la demande.

ARTICLE 16 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal ou arrêté du maire, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 17 : Si, par suite de travaux sur le domaine public ou pour des raisons de sécurité, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité mais ils ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnisation.

IV - CONDITIONS D'ACCÈS AUX MARCHÉS

ARTICLE 18 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 19 : La pratique retenue, la plus conforme au principe de l'égalité devant la taxe, consiste en la fixation d'un tarif unique variable selon la profondeur de l'emplacement occupé et le métrage linéaire de la façade, ceci, quelles que soient les professions exercées, les modes d'étalages et la nature des marchandises.

Deux tarifs seront appliqués comme suit :

1e/ - Soit au mètre linéaire, si la façade est inférieure ou égale à 8 mètres linéaires et si la surface d'occupation est inférieure ou égale à 34 mètres carrés (8m de façade et 4m30 de profondeur)

2e/ - Soit au mètre carré, si la surface d'occupation est supérieure à 34 mètres carrés.

Cependant l'autorité municipale se réserve le droit, pour des raisons qui tiennent à l'intérêt commercial du marché, de procéder à des attributions supérieures, mais le dépassement de la façade de 8 mètres ou de la surface de 34m² entraînera un doublement des tarifs au mètre supplémentaire.

Toutefois, les camions alimentaires aménagés ne subiront pas cette majoration et la perception du droit de place correspondra à la superficie réelle occupée.

Néanmoins si le camion dépasse 5 mètres, une demande écrite de réservation devra être adressée à la Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public (Foire et Marchés), au moins trois semaines avant la date retenue du marché.

ARTICLE 20 : Les redevances d'abonnement mensuel sont souhaitables pour les emplacements fixes. Elles devront être de préférence réglées par chèque, dans la première quinzaine du mois, soit au bureau du régisseur des emplacements, soit au placier le jour du marché.

Pendant la période de congés, le titulaire de l'emplacement sera exonéré à la condition qu'il signale son absence par courrier ou par mail avec AR (pour une période maximum de cinq semaines sur l'année).

ARTICLE 21 : Le retard, le défaut ou le refus de paiement des droits de place pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché.

ARTICLE 22 : Pour les passagers, les redevances seront payées aux placiers lors du déroulement du marché et donneront lieu à délivrance de tickets obtenus sur place ou éventuellement d'un reçu détaché d'un carnet à souches.

Ce justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant en outre la date, le nom du titulaire, le cas échéant du remplaçant, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis simultanément à l'encaissement à tout occupant d'emplacement. Ce dernier **doit être en mesure de le produire à toute demande lors de tout contrôle.**

V - POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 23 : La circulation et le stationnement sont réglementés les jours de marché par les arrêtés municipaux.

ARTICLE 24 : Il est interdit sur les marchés:

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores;
- de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés ;
- toute forme de prosélytisme ;
- de vendre des armes ou des objets à caractère pornographique ;
- toute vente de nature à porter atteinte à la morale et à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel ;
- de procéder à des ventes dans les allées;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.
- L'accès est interdit à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.
- Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.
- Il est interdit de distribuer dans l'enceinte du marché des tracts.

ARTICLE 25 : Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques doivent respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées doivent respecter les alignements autorisés.

Les étalages et installations marchandes doivent être installés de manière à laisser un passage

suffisant pour le cheminement des piétons et éventuellement des secours. La vente mobile y est strictement interdite.

Les receveurs placiers pourront autoriser l'installation d'un étal sur un emplacement de stationnement, à condition que celui-ci soit sécurisé et ne permette pas aux usagers de le traverser. Dans ce cas, le commerçant ne pourra prétendre à un emplacement pour son véhicule / se prévaloir d'aucun droit de stationnement.

ARTICLE 26 : L'alignement au sol devra être rigoureusement respecté et il est interdit aux forains de modifier l'aménagement des places.

ARTICLE 27 : Pour la bonne tenue du marché, il n'est pas permis:

→ de disposer, sur le côté des places, des toiles ou parois qui viendraient intercepter la vue d'une place aux places voisines,

→ de disposer des étagères en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants,

→ de poser aucune enseigne en saillie sur la façade ou à l'extérieur des places

→ de déplacer le matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients.

→ les exploitants agricoles et les pêcheurs vendant les produits de leur exploitation ou de leur pêche devront disposer un panneau, visible, portant la mention, soit « produits de mon exploitation », soit « produits de ma pêche ».

Vente d'objets usagés

ARTICLE 28 : Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

Hygiène des denrées alimentaires

ARTICLE 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 30 : Le transport des denrées- Les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs servant au transport des denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien de manière à protéger les denrées alimentaires contre toute contamination et ils doivent, au besoin, être conçus et construits de manière à pouvoir être convenablement nettoyés et désinfectés.

Il est interdit de compromettre, en quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène du marché. Les étals, inventaires, tables, doivent être en matériaux lavables et

maintenus en bon état, lors du déballage des denrées, seules les caisses à parois pleines peuvent être disposées à même le sol. Les cageots, paniers ou caisses à claires voies, contenant fruits ou légumes, peuvent être simplement supportés par un caillebotis de 4 à 6 centimètres.

Il est interdit de jeter sur le sol du marché et d'une façon générale sur la voie publique des déchets et papiers.

Les déchets de toutes sortes provenant des viandes, poissons, volailles et gibiers doivent être à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou de tout autre système de fermeture efficace; ces récipients doivent être vides et déposés, aussi souvent que nécessaire et, au plus tard à la clôture du marché, dans les containers réservés à cet effet, puis soigneusement nettoyés s'ils sont susceptibles de réemploi.

ARTICLE 31 : Les comptoirs de vente et les étalages alimentaires doivent être à une hauteur suffisante et d'au moins 70 centimètres au dessus du sol et doivent être nettoyés après chaque marché par les commerçants.

Les denrées facilement altérables, telles que viandes de boucherie, abats, préparation de charcuterie, plats cuisinés, crèmes et produits à base de crème doivent être placés dans des vitrines qui sont, si nécessaire, réfrigérées et en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.

Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrines réfrigérées ou, à défaut, sur un lit de glace.

Les huîtres et coquillages ne doivent jamais être présentées ouvertes à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place.

Si le pain n'est pas protégé par une vitrine, il devra être obligatoirement pré-emballé.

ARTICLE 32 : Conformément à la réglementation (Ministère de l'agriculture, réglementation préfectorale) les animaux vivants mis à la vente doivent être isolés du sol par une litière ou une toile épaisse ou une matière isolante. Ils sont présentés à la vente en liberté dans un enclos approprié ou dans des paniers, corbeilles ou cageots. Nourriture et abreuvement leurs sont fournis.

Tout abattage sur les marchés est strictement interdit, sauf cas d'extrême urgence.

Il est interdit de saigner, plumer ou dépouiller sur les marchés

Introduction d'animaux

ARTICLE 33 : Défense est faite aux commerçants et aux acheteurs d'introduire sur le marché, des animaux domestiques alors même qu'ils seraient tenus en laisse ou muselés.

Départ des commerçants

ARTICLE 34 : Le remballage des marchandises et le départ des véhicules devront être terminés pour tous les commerçants présents :

☞ **à 13 H 00 pour les marchés du mercredi et du vendredi, à 14 H 00 pour le marché du dimanche, à 12 H 30 pour les autres marchés.**

Les départs anticipés ne seront pas acceptés avant 11 H 30 (12h00 pour le marché du mercredi et 12h30 pour le marché du dimanche)

ARTICLE 35 : Tous les emplacements du marché doivent être tenus en parfait état de propreté par le commerçant non sédentaire et ce pendant toute la durée du marché.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les marchés seront « zéro déchet » suite à l'arrêté des collectes par les services de la métropole.

Ainsi, pendant toute la durée du marché, les commerçants non sédentaires sont responsables des déchets et emballages qui se situent sur leur étal et aux abords. Ils doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous sacs et emballages légers afin d'éviter leur dispersion.

A l'issue du marché, chaque commerçant non sédentaire doit impérativement emporter l'ensemble de ses emballages et déchets et il doit se charger de leur élimination ou de leur valorisation.

Les propriétaires de véhicules stationnant à proximité des étalages, les forains cuisinant sur place, devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que le sol ne soit pas souillé par des fuites de moteur (huile) ou écoulement de graisses. Il est strictement interdit de déverser tout liquide souillé sur le domaine public.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants conformément à l'article 40.

Dégradation

ARTICLE 36 : Le commerçant est responsable envers la Ville des dommages causés par sa négligence ou celle de son personnel aux installations générales du marché. Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal.

Contestations et litiges

ARTICLE 37 : La commune ne pourra être rendue responsable de vol ou de dégradation du matériel personnel des commerçants ou de leurs marchandises laissées sur place sur le marché.

Tout différend sur le marché doit être porté à la connaissance du préposé au placement qui entend les parties, les concilie, s'il y a lieu et, dans le cas contraire, les renvoie devant l'Administration Municipale.

VI - RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

ARTICLE 38 : La Municipalité de SALON-DE-PROVENCE et le personnel communal affecté à la surveillance du marché ne sont pas responsables des accidents qui peuvent se produire sur les marchés.

ARTICLE 39 : Sur simple constatation faite par un agent municipal assermenté, les commerçants non sédentaires troublant l'ordre public sur les foires et marchés, de quelque manière que ce soit (scandale, appels bruyants, injures ou cris envers le public, envers d'autres marchands ou envers les agents de la commune, ou ayant provoqué des dégâts, détérioration du sol ou de tout agencement municipal) se verront retirer leur emplacement sans délai ni indemnité d'aucune sorte sur simple notification du Maire ou de l'un de ses représentants, et

ce, à titre définitif. Il en sera de même pour les forains ayant encouru par un jugement devenu définitif une condamnation pour tromperie sur la qualité, le poids ou la provenance des produits mis à la vente.

De même sur simple constatation par un agent municipal assermenté, les commerçants ne respectant pas les dispositions de propreté et de retrait des déchets en fin de marché, recevront un avertissement et à toute récidive, se verront appliquer une exclusion temporaire. Ils pourront également faire l'objet d'une verbalisation au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par un avertissement, ou une exclusion temporaire ou une exclusion définitive, en fonction de la gravité de l'infraction.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

En outre, certaines infractions pourront faire également l'objet de poursuites devant les tribunaux.

ARTICLE 41 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 42 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 43 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, le Régisseur des droits de place ou le délégataire, le Directeur de la Réglementation et Gestion de l'Espace Public, le Directeur du service de la Santé et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à SALON le 27 MAI 2025

P/Le Maire,

par délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire



